LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur et Madame Putz
1, Moienflissen
L-9354 Bettendorf

N/Réf. : 2025-001544-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 juin 2025, complétées en date du 22 janvier 2026 et en date du 23 juillet 2026, versées par Monsieur et Madame Putz, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation et l'agrandissement d'une grange vétuste, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune Bettendorf, section A de Bettendorf, sous le numéro 1243/2995,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous le numéro 1243/2995, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- La reconstruction est réalisée à l'identique et l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

Article 3.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 4.- Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 5.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant ou de couleur criarde sur les parties extérieures sont interdits.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-03 14:11:25
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116272326010333 1543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement